



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 23 JAN. 2019
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique)
Projet d'aménagement d'un parc d'activités conchylicoles au lieu-dit « Loscolo »
dans la commune de PENESTIN

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législatives et réglementaires) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législatives et réglementaires) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1 et suivants et R2124-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1^o emportant autorisation de défrichement présentée, le 16 octobre 2018, par le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) en vue de la création d'un parc d'activités conchylicoles au lieu-dit « Loscolo » à PENESTIN 56760 ;

VU la demande de concession du domaine public maritime présentée, le 25 octobre 2018 par le président de CAP Atlantique dans le cadre du projet de création du parc d'activités conchylicoles Loscolo précité ;

VU la lettre du 10 décembre 2018 par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne indique maintenir son avis émis le 19 avril 2018 ;

VU la note de CAP Atlantique du 11 janvier 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E18000299/35 du 3 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Rennes, reçue le 10 janvier 2019, nommant M. Jean-Marie ZELLER, géomètre expert honoraire DPLG, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement emportant autorisation de défrichement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique ;

Considérant que la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale et la demande de concession d'utilisation du domaine public portent sur le projet de création d'un parc d'activités conchylicoles et qu'il y a lieu, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement de procéder à une enquête publique unique régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

Le projet d'aménagement d'un parc conchylicole au lieu-dit « Loscolo » sur le territoire de la commune de PENESTIN (56760), présenté par le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) - 3, avenue des Noëllles – BP 64 – 44503 LA BAULE cedex- portant sur les demandes suivantes :

- autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement emportant autorisation de défrichement ;
- concession d'utilisation du domaine public maritime.

sera soumis à enquête publique du jeudi 14 février 2019 à 9 h15 au lundi 18 mars 2019 à 12h00 pour une durée de 32 jours et demi en mairie de PENESTIN, siège de l'enquête, 44 rue du Calvaire - B.P. 22 - 56760 PENESTIN.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Autorisation environnementale :
 - 1 dossier produit par le bureau d'études TBM environnement, dont une étude d'impact et son résumé non technique
 - la demande d'autorisation de défrichement
 - les avis recueillis sur le projet (2 documents)
 - l'avis de l'Autorité environnementale (2 documents)
 - note en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.
- Concession d'utilisation du domaine public maritime :
 - le dossier de demande (hors étude d'impact et son résumé non technique figurant déjà dans le sous-dossier autorisation environnementale)
 - le projet de convention de concession
 - l'avis du préfet maritime
 - les avis recueillis lors de l'instruction administrative (7 documents)
 - l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, en mairie de PENESTIN où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de Fabrice DURIEUX, directeur de l'environnement et des économies primaires – CAP Atlantique - 3 avenue des Noëllles – BP 64 – 44503 LA BAULE cedex – tel : 02-28-54-13-15 - adresse messagerie : fabrice.durieux@cap-atlantique.fr

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins du maire de PENESTIN aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit le **29 janvier 2019 au plus tard**.

Cette affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire de PENESTIN établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, CAP Atlantique procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de CAP Atlantique dans les journaux Ouest-France (éditions de Loire-Atlantique et du Morbihan) et le Télégramme (édition du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Monsieur Jean-Marie ZELLER, géomètre expert honoraire DPLG, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de PENESTIN au cours des permanences suivantes :

- jeudi 14 février 2019 de 9h15 à 12h00
- jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 16h45
- samedi 9 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 mars 2019 de 9h15 à 12h00
- lundi 18 mars 2019 de 9h15 à 12h00.

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur en mairie de PENESTIN ou les adresser par correspondance (44 rue du Calvaire – BP 22 – 56760 PENESTIN) ou par courriel - enquetepubliqueloscoloenvt-dpm@mairie-penestini.com - au commissaire-enquêteur à la mairie de PENESTIN , pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (article R 123-13 du code de l'environnement).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur :

- l'autorisation environnementale emportant autorisation de défrichement ;
- la concession d'utilisation du domaine public maritime

en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et au maire de PENESTIN. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Le conseil municipal de PENESTIN et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit au plus tard, le 2 avril 2019 et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur :

- la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement emportant autorisation de défrichement assortie de prescriptions ou un refus ;
- la demande de concession. A l'issue de la procédure, il pourra approuver la convention de concession par arrêté.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pénestin et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Pénestin - 44, rue du Calvaire - B.P. 22 - 56760 Pénestin
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Jean-marie ZELLER, commissaire-enquêteur
- M. le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique - 3, avenue des Noëllles – BP 62 - 44503 La Baule cedex